

DECISION DU MAIRE N° 2014-07

TARIFS SERVICE DES SPORTS

Le Maire de la Commune de Juvignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément à l'article 2111-22 du code sus visé

Vu la décision N° 2012-12 en date du 16 avril 2012

DECIDE

Article 1 :

Les tarifs pour les sorties des stages sportifs applicables pendant les grandes vacances scolaires, sont définis comme suit :

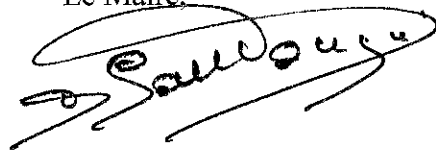
ENFANT : Semaine 28-29-30-31 : 40 € par semaine

Article 2 :

M. le Directeur Général des Services, le Régisseur des recettes de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Juvignac, le 27 mars 2014

Le Maire.



Danièle ANTOINE SANTONJA